

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	49,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Nelson Mandela, ancien Président de la République d'Afrique du Sud (p. 754).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 14.356 et n° 14.357 du 9 mars 2000 portant nominations de Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 754/755).

Ordonnance Souveraine n° 14.429 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement (p. 755).

Ordonnance Souveraine n° 14.430 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 14.473 du 10 mai 2000 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 14.474 du 10 mai 2000 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" (p. 757).

Ordonnances Souveraines n° 14.481 et n° 14.482 du 25 mai 2000 portant nominations d'Inspecteurs divisionnaires de police (p. 757).

Ordonnance Souveraine n° 14.484 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Journal de Monaco (p. 758).

Ordonnance Souveraine n° 14.485 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) (p. 758).

Ordonnance Souveraine n° 14.486 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 14.487 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Officier de paix principal à la Direction de la Sûreté Publique (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 14.488 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Officier de paix à la Direction de la Sûreté Publique (p. 760).

Ordonnances Souveraines n° 14.489 à n° 14.492 du 25 mai 2000 portant nominations de Brigadiers-chef de police (p. 760/761).

Ordonnance Souveraine n° 14.493 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Rédacteur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 762).

Ordonnance Souveraine n° 14.495 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 762).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-260 du 25 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ZEBRA SQUARE" (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 2000-261 du 25 mai 2000 habilitant un agent du Service de l'Aménagement Urbain (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2000-262 du 25 mai 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 2000-263 du 26 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences de la vie et de la terre dans les établissements d'enseignement (p. 764).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-43 du 25 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) (p. 764)

Arrêté Municipal n° 2000-44 du 18 mai 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 765).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-61 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 765).

Avis de recrutement n° 2000-62 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 766).

Avis de recrutement n° 2000-64 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 766).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 766).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 766).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-05 du 22 mai 2000 relatif au jeudi 22 juin 2000 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 767).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-99 de deux emplois de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale (p. 767).

Avis de vacance n° 2000-101 d'un poste de surveillant(e) à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001 (p. 767).

Avis de vacance n° 2000-102 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001 (p. 767).

INFORMATIONS (p. 767)

Colloque International "Bioéthique et Droits de l'Enfant"

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 771 à p. 794)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 2 mai 2000 (p. 637 à p. 672).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Nelson Mandela, ancien Président de la République d'Afrique du Sud.

Le jeudi 25 mai, à 18 h, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée M. Nelson Mandela, ancien Président de la République d'Afrique du Sud, qui était de passage en Principauté pour les "Laureus Sports Awards".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.356 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Cécile ROGNIN, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.357 du 9 mars 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie HUBAUD, épouse LIGOUA, Professeur des Ecoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 3 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.429 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GIRAUDON, Professeur agrégé de classe normale de lettres classiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur agrégé de lettres classiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.430 du 30 mars 2000 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul TOURNEMIRE, Capitaine de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux, institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.473 du 10 mai 2000 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer", approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" :

MM. Jean-Charles SACOTTE, Président,
Laurent LUCCHINI, Vice-Président,
Jean-Charles MARQUET,
Jean PASTORELLI,
Philippe NARMINO,
Robert FILLON,
Roger PASSERON.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.474 du 10 mai 2000 portant désignation des membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer".

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer", approuvés par l'arrêté ministériel n° 84-394 du 19 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une période de quatre ans membres du Conseil Scientifique de l'association dénommée "Institut du Droit Economique de la Mer" :

- M. Laurent LUCCHINI, Président,
M^{me} Annick de MARFFY-MANTUANO, Vice-Président,
Josette BEER-GABEL,
Haritini DIPLA,
MM. Jean-Pierre QUENEUDEC,
Saïd IHRAL,
Habib SLIM,
Budislav VUKAS,
Tullio TREVES,
Eric CANAL-FORGUES,
Michel VOELCKEL,
Yves VAN DER MENSBRUGGHE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.481 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.563 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hubert BRANCACCIO, Inspecteur principal de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité d'Inspecteur divisionnaire à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 15 février 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.482 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.600 du 1^{er} juillet 1992 portant nomination d'un Inspecteur principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge SANCHINI, Inspecteur principal de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Inspecteur divisionnaire à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.484 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Journal de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.813 du 27 juin 1990 portant nomination d'un Attaché principal au Journal de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne MARTIN, Attaché principal au "Journal de Monaco", est nommée dans l'emploi de Chef de bureau au sein de ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.485 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.003 du 17 mars 1997 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence GARINO, épouse TRINEAU, Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie), est nommée au grade d'Administrateur principal au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.486 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.863 du 3 juin 1980 portant titularisation d'un Inspecteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SIMON, Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Inspecteur principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.487 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Officier de paix principal à la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.538 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Officier de paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain BERNI, Officier de paix à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Officier de paix principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.488 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Officier de paix à la Direction de la Sûreté Publique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.967 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Brigadier-chef ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude NIRANI, Brigadier-chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Officier de paix à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.489 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.677 du 14 août 1986 portant nomination d'un Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Bernard GROLIER, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.490 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.250 du 8 août 1991 portant nomination d'un Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane DELAYGUE, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.491 du 25 mai 2000
portant nomination d'un Brigadier-chef de police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.551 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard OLIVA, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.492 du 25 mai 2000
portant nomination d'un Brigadier-chef de police.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.550 du 14 avril 1995 portant nomination d'un Brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RAGAZZONI, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.493 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Rédacteur principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.158 du 28 janvier 1997 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe ORSINI, Rédacteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé au grade de Rédacteur principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.495 du 25 mai 2000 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.421 du 6 décembre 1978 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis DANNA, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-260 du 25 mai 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ZEBRA SQUARE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ZEBRA SQUARE" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 160.000 euros, divisé en 10.000 actions de 16 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 mars 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. ZEBRA SQUARE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-261 du 25 mai 2000 habilitant un agent du Service de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Claude BERNI, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-262 du 25 mai 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-238 du 25 mai 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, en date du 30 mars 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 juin 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-263 du 26 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences de la vie et de la terre dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences de la vie et de la terre dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) de sciences de la vie et de la terre ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;
Patrick SOCCAL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M. Stéphane ASENSIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-43 du 25 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) un concours en vue du recrutement d'un assistant.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 50 ans ;
- justifier d'une parfaite connaissance de la céramique et des arts du feu (soudure, fonderie) ;
- être capable de prendre des initiatives pour la gestion de l'atelier, la conduite des cuissons, l'émaillage, etc ... ;
- justifier d'une expérience administrative de 25 ans au moins.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

C. RAIMBERT, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

C. ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 mai 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 mai 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-44 du 18 mai 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-32 du 16 juin 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-73 du 14 décembre 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-40 du 11 juin 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-78 du 17 décembre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 juin 2000.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 18 mai 2000.

Monaco, le 18 mai 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-61 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à la Direction des Relations Extérieures (villa Girasole).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de Secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel notamment) ;
- justifier de bonnes connaissances de la langue anglaise.

En cas de candidatures équivalentes, un concours sur épreuves sera organisé.

Avis de recrutement n° 2000-62 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manœuvre sera vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2000-64 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser la pratique des logiciels (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue des Açores - 2^{me} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.455,10 F.

- 5, rue des Açores - 4^{me} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 mai au 14 juin 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 30 mai 2000, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 2000, à la mise en vente de la valeur commémorative, ci-après désignée :

WIPA 2000

* 4,50 FF - 0,69 E : WIPA 2000

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2000.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2000-05 du 22 mai 2000 relatif au jeudi 22 juin 2000 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 22 juin 2000 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-99 de deux emplois de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de surveillants de plage dépendant de la Police Municipale, sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000.

Les personnes intéressées par ces emplois devront :

- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- une expérience dans le domaine de la surveillance des plages serait appréciée.

Avis de vacance n° 2000-101 d'un poste de surveillant(e) à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) à temps partiel (8 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- être particulièrement motivé(e) par le domaine artistique ou accomplir, de préférence, des études littéraires.

Avis de vacance n° 2000-102 d'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'Histoire de l'Art et des Civilisations à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2000/2001.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du C.A.P.E.S. d'Histoire ou d'une Maîtrise, ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Colloque International "Bioéthique et Droits de l'Enfant"
au Centre de Rencontres Internationales
sous la présidence de Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre
(28-30 avril 2000)

L'AMADE, Association mondiale des Amis de l'Enfance et l'UNESCO ont organisé, conjointement, en Principauté de Monaco, un colloque international sur le thème "Bioéthique et Droits de l'Enfant".

Deux cent participants, chercheurs, juristes, diplomates, médecins, pédagogues, sociologues, journalistes, sont venus en Principauté, conférant à ce colloque ouvert au public, une interdisciplinarité inédite et ont engagé un large débat, en procédant à l'état des lieux en matière de nouvelles technologies engendrées par les considérables évolutions scientifiques de notre époque. Ces applications provoquent des débats éthiques fondamentaux.

Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre a ouvert ce colloque et prononcé une allocution en ces termes :

"En ouvrant les travaux de ce colloque, je voudrais vous dire, Madame la Présidente de la Conférence générale de l'UNESCO, combien je suis heureuse que votre organisation ait bien voulu s'associer à l'AMADE pour sa réalisation.

"Je remercie aussi toutes les personnalités qui ont répondu à notre invitation en donnant un peu de leur temps pour continuer à assurer la veille de l'humanité.

"A cet égard, nous devons saluer l'œuvre déjà accomplie par l'UNESCO avec l'adoption, en 1997 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les Droits de l'Homme. Elle interdit tout usage de la génétique pour justifier des pratiques socialement discriminatoires ou racistes. Elle condamne au nom de la dignité humaine le clonage humain reproductif. Mais ça n'est évidemment là qu'un début.

"Peu avant de nous quitter, S.A.S. la Princesse Grace, Ma Mère, avait demandé à l'AMADE, qu'elle a créée pour contribuer notamment à développer la protection juridique de l'enfant, de concentrer son action sur la protection de la vie prénatale.

"Sans doute, les techniques nouvelles d'insémination artificielle, les premières expérimentations sur les fœtus, dont le professeur Bernard disait alors qu'elles étaient "nécessairement immorales et moralement nécessaires", suscitaient déjà de vifs débats entre les tenants de la morale, de l'utilitarisme et du scientisme.

"Cette question, qui semblait encore relever largement du domaine de la science fiction, est devenue une réalité de plus en plus prégnante, pressante et même oppressante.

"Il ne se passe plus guère de mois que nous n'apprenions de nouvelles expériences, de nouvelles découvertes, qui suscitent l'espérance d'une meilleure santé pour tous.

"Mais, ce nouveau siècle pourrait bien être un siècle de rupture dans l'histoire de l'homme. Les contradictions se multiplient et, sans être hégélienne, on peut penser qu'elles peuvent être signes de vie ou de mort, que l'homme peut se sauver comme il peut se perdre s'il ne sait pas assumer sa liberté de choix et la responsabilité qui lui donne son sens.

"Pour reprendre les trois règles bien connues qui régissent le temps, le lieu et l'action, comment, d'abord, ne pas être frappé par les distortions qui s'aggravent dans les rythmes du temps, le temps technologique qui s'accélère, le temps diplomatique et celui de la morale, ou si l'on préfère celui de la bioéthique, toujours aussi lents.

"Comment oublier les tensions dans l'espace entre un monde réputé devenir sans frontières où s'affirme la nécessité de patrimoines communs de l'humanité, hier le fond des mers, aujourd'hui le génome humain (sans d'ailleurs empêcher une concurrence sauvage pour l'obtention de brevets), et le maintien de frontières suffisantes pour protéger l'accueil de laboratoires ouverts à toutes les aventures ?

"Quant à l'action, son objectif, sa méthode, nous avons entendu donner à cette réflexion un objectif très précis, comme le propose le projet de déclaration qui vous a été soumis. Nous avons, en effet, l'ambition d'affirmer des principes face aux progrès accomplis en biologie et en médecine dans le but de renforcer la protection des droits de l'enfant pour nourrir la réflexion sur les textes conventionnels.

"A cet égard, si la Convention sur les droits de l'enfant a bien été un progrès, elle n'en reste pas moins un édifice inachevé. Pour s'en convaincre, il n'est que de relire la définition qu'elle donne en son article premier : "... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ..." Elle laisse entier le mystère des origines. Alors que nous continuons à nous poser la question mystérieuse d'où nous allons après notre mort, on ne se pose jamais la question d'où nous venons avant notre naissance et encore plus avant notre conception.

"Or, jusqu'à présent, on a tenté de résoudre les nouveaux problèmes posés par la biomédecine à l'enfant, dès le début de sa vie, parce qu'il est au centre de ces découvertes et de ces expérimentations, alors même qu'il est le plus souvent totalement sans défense.

"J'ai été frappée par cette remarque du généticien Axel Kahn, écrit dans le Courrier de l'UNESCO : "Un enfant est une personne à part entière, irréductible dans son essence à la volonté des parents. Etre parents, n'est-ce pas aimer l'enfant que l'on a tel qu'il est plutôt que d'exiger l'avoir tel qu'on le veut. En ce sens, l'enfant est en danger".

"Comment alors ne pas penser à ces quelques milliers d'embryons

congelés, dont on ne connaît même pas le nombre exact, vilainement dits "surnuméraires", dont la vie est suspendue dans le temps avant d'être éventuellement livrés aux expérimentateurs pour qu'ils aient au moins servi à quelque chose ?

"Ce qui me semble totalement incompatible avec le respect dû à la personne humaine, c'est cette tendance, de plus en plus clairement affirmée en pratique, à la réification de l'homme, en tout ou en partie, le prêt d'utérus ou, demain, le clonage à des fins de prélèvements d'organes.

"Dans un pays voisin, un tribunal vient de relaxer une mère porteuse au motif qu'elle avait accepté de le faire "par amour" pour un couple stérile. Est-ce bien là une manifestation de cette civilisation de l'amour que, en 1980, lors d'une visite à l'UNESCO, le Saint-Père nous invitait à construire ?

"Il me semble alors que sur le plan de la méthode, nos travaux devraient être conduits en ayant toujours à l'esprit le principe de précaution.

"De plus en plus souvent affirmé en matière de protection de l'environnement, notamment au titre de la solidarité avec les générations futures, il doit tout naturellement trouver sa place lorsqu'il s'agit de l'identité de l'humanité, du droit de l'humanité à sa survie en tant que tel.

"La précaution ne doit pas plus exclure le réalisme que les valeurs de l'esprit. Il ne peut être envisagé de tout interdire ou de tout permettre. Encore que dans cette conciliation nécessaire entre des intérêts et des valeurs qui peuvent être contradictoires, certains principes et certains intérêts qu'ils protègent soient forcément supérieurs à d'autres. Je pense en particulier à ce principe posé par la Convention du Conseil de l'Europe sur "les droits de l'homme et la biomédecine", signée à Oviedo en 1997, "L'intérêt et le bien-être de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science". Encore faut-il, au cours de nos travaux, réfléchir à ses implications concrètes.

"Certes, le principe de précaution reste pour les juristes avant tout une obligation de moyen et non de résultat car le risque zéro n'existe pas.

"Au bord de cette Mer, nous savons que la pluie est promesse de la moisson mais qu'après chaque orage, le paysan doit souvent aller chercher sa terre au bas de la colline pour la remonter vers le sommet ...

"Forts de cette sagesse antique, nous ne pouvons pas penser qu'un jour, dans quelques décennies, nos enfants ou d'autres experts se réunissent dans cette salle et se disent "Comment avons-nous pu en arriver là ? ... Sans doute, ils ne savaient pas !".

*
* *

Après trois jours de débats d'une grande intensité, les participants ont pu aboutir à la rédaction de la Déclaration de Monaco lue par quatre adolescents au cours de la séance de clôture présidée par S.A.S. le Prince Héritier Albert qui, après cette lecture s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mesdames et Messieurs,

"Au bord de cette Méditerranée dont Paul Valéry disait qu'elle avait été "une véritable machine à fabriquer de la civilisation", je dois vous dire que la Principauté s'honore toujours d'accueillir des rencontres de cette qualité.

"Je voudrais d'abord remercier l'UNESCO, d'avoir accepté d'organiser ce colloque avec l'AMADE ; je me félicite d'ailleurs de l'excellence d'une coopération régulière avec cette organisation prestigieuse.

"Je tiens ensuite à vous remercier, vous tous qui êtes venus de tous les bouts du monde faire vivre en Principauté cette "transnationale des hommes et des femmes de bonne volonté", remercier plus particulièrement nos rapporteurs qui ont construit pièce après pièce ce colloque et les présidents de séance qui ont su notamment assurer le bon déroulement des débats.

"Une fois encore, l'AMADE aura rempli sa fonction d'"éclairateur de pointe" au service d'une de ses missions essentielles : contribuer au développement de la protection juridique de l'enfant, et depuis plus de vingt ans, elle a sans cesse cherché à assurer la protection minimale de la vie de l'enfant avant sa naissance, alors qu'il est totalement sans défense.

"En 1980, elle a échoué dans sa tentative de faire inscrire quelques dispositions protectrices de la vie prénatale dans la convention des droits de l'enfant, alors en voie d'élaboration : les organisations non gouvernementales, qui participaient à la conférence étaient elles-mêmes trop divisées pour faire pression sur des Etats réticents à s'engager sur cette voie qu'ils savaient pleine d'embûches.

"Vingt ans après, force est d'ailleurs de constater encore que les ONG, dans leur fonction d'alerte au service de l'humanité, souvent si promptes à dénoncer les atteintes à la vie, pratiquant sans réserve l'ingérence dans les domaines jusqu'ici réservés à la compétence des Etats, sont peu nombreuses, peu présentes et souvent silencieuses devant une question qui ordonne pourtant toutes les autres : ce n'est plus simplement la dignité de l'homme qui est aujourd'hui menacée, c'est son identité même et s'il perd cette identité qui le distingue des autres espèces, du même coup disparaît aussi le respect que l'on doit à son éminente dignité mais dans ce combat pour le droit de l'humanité à son identité, l'AMADE est sans doute une ONG qui occupe une position favorable. L'AMADE a en effet le privilège d'être proche d'un Etat toujours attentif à ses propositions.

"C'est un diplomate monégasque qui, en 1988, a fait approuver par la conférence générale de l'UNESCO la résolution "droit de l'homme et progrès scientifiques et techniques" à partir de laquelle la bioéthique allait devenir une des préoccupations majeures de l'Organisation.

"Demain, il appartiendra sans doute à un autre diplomate de la Principauté de présenter devant la conférence générale la Déclaration de Monaco qui vient d'être adoptée.

"Ceux qui sont peu informés des réalités internationales penseront qu'il s'agit d'une pratique purement rituelle : il est de bon goût de voter une déclaration avant de rentrer chez soi en s'empressant de l'oublier.

"La réalité est bien différente.

"Un déclaration formule des principes, enregistre des solutions d'équilibre entre des intérêts parfois contradictoires, elle est très souvent, comme le montre l'expérience des Nations Unies, une étape nécessaire, un instrument préparatoire à l'élaboration d'une convention qui donnera à ces dispositions une force juridique contraignante.

"Elle peut encore permettre de marteler les consciences, celles des opinions publiques comme celles des Etats qui, aujourd'hui, sont de plus en plus nombreux à prétendre à en avoir une pour ne plus apparaître comme des monstres froids.

"J'ajouterai que cette Déclaration de Monaco présente la particularité de pouvoir être en quelque sorte un pont entre les travaux de l'UNESCO et ceux du Conseil de l'Europe.

"Nul ne peut en effet contester l'importance des travaux de cette Organisation, européenne par ses Etats membres mais universelle par les valeurs qu'elle proclame. Elle est la première à avoir élaboré une convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997 à Oviedo à laquelle, d'ailleurs, la Principauté se prépare à adhérer. La Déclaration de Monaco s'appuie sur les principes qui y sont affirmés, tout en s'efforçant d'aller plus loin dans leur application.

"Enfin je ne voudrais pas clôturer ce colloque sans avoir une pensée pour la Princesse Grace, ma Mère, fondatrice de l'AMADE qui a déclaré un jour :

"Je crois profondément que nous ne serons pas jugés uniquement sur nos merveilleuses découvertes et sur les immenses progrès que notre époque a su réaliser, mais l'histoire juge aussi chaque civilisation sur ce qu'elle a pu accomplir en faveur des plus petits, des êtres sans défense ...".

*
* *

DECLARATION DE MONACO : REFLEXIONS SUR LA BIOETHIQUE ET LES DROITS DE L'ENFANT

Le Colloque international sur la bioéthique et les droits de l'enfant, organisé par l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE) et l'UNESCO, s'est tenu, à Monaco, du 28 au 30 avril 2000. Il présente ci-après un certain nombre de considérations relatives aux progrès accomplis en biologie et en médecine dans le but de renforcer et de mettre en œuvre la protection des droits de l'enfant.

Il a constaté que l'enfance est une réalité complexe évolutive et qu'elle mérite maintenant une réunion spécifique. L'enfant est un être fragile, mais son autonomie ne doit pas pour autant être méconnue. En conséquence, ses droits - notamment sa survie, son développement et sa participation - et les protections qui lui sont nécessaires figurent utilement dans nombre de textes nationaux et internationaux protecteurs des droits de l'homme auxquels s'ajoutent des dispositions particulières le concernant, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Ces observations reçoivent toute leur dimension dès lors qu'on prend conscience, au regard des premiers âges de la vie, des progrès accomplis en biologie et en médecine, ainsi que des évolutions culturelles.

I - Les origines de l'enfant. Tout enfant est un être singulier et nouveau.

- Le respect de la dignité de l'embryon constitué in vitro aux fins de procréation en cas d'infertilité du couple ou pour éviter la transmission d'une affection d'une gravité spéciale, et ensuite du fœtus, doit être assuré.

- L'utilisation des données de la génétique et de la médecine fœtale doit respecter le principe de non-discrimination et ne doit pas viser à réduire ou à éliminer la diversité humaine ou les aléas inhérents à la vie.

- La vie de l'enfant en tant que telle ne saurait être considérée comme un préjudice, quel que soit le degré d'un handicap.

II - Les liens de l'enfant.

- Les mesures prises pour assurer la protection de l'enfant doivent être adaptées à son degré d'autonomie.

- En fonction de l'intérêt de l'enfant, les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale décident du degré d'information à délivrer à l'enfant sur ses origines si sa naissance résulte d'une assistance médicale à la procréation.

- L'entretien et l'éducation au sein d'une famille, dont les membres ont des responsabilités vis-à-vis de l'enfant, constituent pour lui la meilleure situation, qu'il convient de rechercher dans tous les cas.

- L'enfant doit être associé aux décisions qui le concernent, tant sur le plan de sa santé que sur celui de son éducation, de plus en plus et de mieux en mieux, au fur et à mesure de l'affirmation de son autonomie. Il appartient à ses parents de se conformer l'un et l'autre à cette exigence.

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit l'emporter, en principe, sur celui de l'adulte lorsqu'ils sont divergents.

III - Le corps de l'enfant.

- S'agissant des soins qu'appelle la santé de l'enfant, ils impliquent que son information, son consentement et, le cas échéant, le refus de ce consentement soient envisagés selon le degré de son autonomie.

- Une telle exigence doit être accrue à propos soit des essais, soit des prélèvements pratiqués sur l'enfant dont l'objectif, ne peut être qu'un intérêt majeur de santé qui ne saurait être atteint d'une autre façon. En aucun cas le seul intérêt de la société ne saurait prévaloir sur celui de l'enfant.

- La protection de l'enfant doit être renforcée lorsqu'il est affecté d'un handicap. Les progrès de la science et ses applications, notamment en matière de prévention et de traitements, doivent profiter aux enfants handicapés sans jamais devenir sources d'exclusion ou de marginalisation.

• La société doit, en particulier, encourager la recherche dans le domaine des maladies rares et la mise au point de thérapies efficaces.

Le Colloque a la conviction que ces considérations seront de nature à renforcer le respect de la dignité et la protection des droits de l'enfant.

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 juin, de 13 h à 19 h,
34^e Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Sporting d'Eté

le 4 juin, à 21 h,
Nuit du 58^e Grand Prix Automobile de Monaco F1
le 10 juin, à 21 h,
Bal de l'Eté.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle des Variétés

le 9 juin, à 20 h 30,
"Les Noces de Figaro" de *Mozart*, organisées par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 10 juin à 20 h 30,
2^e Concours International de Solistes de Jazz, organisé par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 5 juin, à 21 h,
Conférence "La grotte de l'Observatoire (Monaco) ; spéléologie, préhistoire" par *M^{me} Suzanne Simone*.

Jardin Exotique (Salle Marcel Kroenlein)

le 10 juin, à 18 h 30,
Conférence - Projection : "Le Pérou" par *Carlos Arevalo*, "Socota, récentes impressions" par *John Lavranos*.

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848-1922) :
Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
Le Micro-Aquarium
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
La Méditerranée vivante,
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :
Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

jusqu'au 30 septembre,
Exposition "Parures de la mer", dont le thème allie l'Art et la Science tout en privilégiant l'émotion face à la beauté de la nature.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 juin, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition des œuvres de l'Artiste Peintre Espagnol *Ignacio Rodriguez-Jurado*, ou "L'Art de séduire de Séville"

Hôtel de Paris - Salon Debussy

jusqu'au 4 juin,
Dans le cadre des Fêtes Impériales : Exposition de souvenirs militaires et historiques du Premier Empire, organisée par la Société Armur.

Jardin Exotique

du 10 au 12 juin, de 9 h à 19 h,
"Monaco Expo Cactus 2000"

Jardins du Casino

jusqu'au 15 juin,
Exposition "Monte-Carlo Célébrissime".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 6 au 10 juin,
Laboratoire Abbot
du 7 au 10 juin,
Kelly Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 5 juin,
Gaz Congrès
du 4 au 6 juin,
Tauk Tours
du 5 au 10 juin,
XXI^{ème} Congrès Mondial du Gaz
les 10 et 11 juin,
Schering Plough

Hôtel Métropole

jusqu'au 5 juin,
Philip Morris Europe
du 7 au 10 juin,
Gardiner Caldwell Communication

Hôtel Hermitage

du 5 au 8 juin,
Project Auberge
du 7 au 11 juin,
Bank of Scotland
du 8 au 15 juin,
Carlson Incentives

Hôtel de Paris

du 5 au 12 juin,
The Europe Company Limited

Centre de Congrès

du 7 au 9 juin,
Marché Européen des Produits Interactifs Session Hardware

Sports

le 3 juin,
Séances d'essais du 58^e Grand Prix Automobile de Monaco F1
et du 3^e Grand Prix Monaco F3000

le 4 juin à 14 h,
58^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

Baie de Monaco

le 10 juin,
Voile : Championnat Monégasque J/24 - Smeralda - Star

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de feu Miograd PECHITCH et Alexandra DJANKOVICH, veuve PECHITCH ayant exercé le commerce sous les enseignes "FEERIED'ALEXANDRA" et "PHILATELIE PECHITCH", a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement partiel des créances privilégiées et chirographaires, au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 22 mai 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de feu Miograd PECHITCH et Alexandra DJANKOVICH, veuve PECHITCH ayant exercé le commerce sous les enseignes "FEERIED'ALEXANDRA" et "PHILATELIE PECHITCH", a, conformément à l'article 428 du Code de commerce, taxé les frais et

honoraires revenant au syndic M. Louis VIALI dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 22 mai 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

"EDITIONS ALPHEE S.A."**AUGMENTATION DU CAPITAL
ET CONVERSION EN EUROS**

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque "EDITIONS ALPHEE S.A.", dont le siège est à Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi, tenue le 23 juillet 1999, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 150.000 F à celle de 983.935,50 F, puis de le convertir en 150.000 euros, et de modifier les statuts en conséquence.

Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2000-21 du 19 janvier 2000.

Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes du notaire soussigné le 24 mai 2000.

II. - Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 2000, les actionnaires ont entériné l'augmentation de capital ci-dessus, réalisée au moyen de l'incorporation du compte de réserve facultative, converti le capital en euros et modifié l'article 6 des statuts qui devient :

"Nouvel article 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

III. - Les expéditions de chacun des actes susvisés ont été déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux et de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 26 mai 2000, M. et M^{me} Gilbert RAYE-GERIA, demeurant ensemble à Beausoleil, 2, avenue de Villaine et la Société Civile Immobilière POLLI, dont le siège social est à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, ont résilié amiablement le bail commercial concernant des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble "LE TROCADERO", 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, à compter du 30 juin 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mai 2000,

la S.A.M. "SOCIETE NOUVELLE MONACO SHIPCHANDLER", au capital de 500.000 F, avec siège 9, quai Président J.F. Kennedy à Monaco, a cédé

à la "S.C.S. Gianfranco ROSSI & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Castellara", sis 9, quai Président J.-F. Kennedy, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 26 mai 2000,

M. Roger ROSSI, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, a cédé à M^{me} Linda MURRAY, épouse de M. Christophe DEGL'INNOCENTI, demeurant 21, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de liqueurs et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, bière à emporter, etc ... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 février 2000, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 29 mai 2000,

M^{me} Ingrid DE BRUYN, demeurant 6, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé à M^{me} Sophie CIRILLO, demeurant 38, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de draperie, soieries et confections, mercerie, etc ... exploité 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LA PETITE BOUTIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LIMAD INTERNATIONAL TRADING"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. BRYCH, n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 20 mars 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "LIMAD INTERNATIONAL TRADING", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 20 mars 2000.

Le siège de la liquidation est fixé chez M^{me} Martine FELLONI, 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de liquidateur, M^{me} FELLONI, susnommée, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 mars 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 mai 2000.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 mai 2000 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 mai 2000.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par le ledit notaire, le 12 mai 2000,

M. Giuseppe AQUILA et M^{me} Immacolata DI STASIO, son épouse, demeurant ensemble 2 Via Ca'Erizo, à Vicolo (Italie), ont cédé :

- 1°) A M. Ciro Maria AQUILA, demeurant 45 Via Ca'Erizo à Bassano del Grappa (Italie), 49 parts d'intérêt de 1.500 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de 51 à 99, leur appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Ciro Maria AQUILA & Cie", au capital de 150.000 F, avec siège social, 9, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

– 2°) A M^{me} Antonietta FORGIONE, 1 part d'intérêt de 1.500 F, de valeur nominale, numérotée 100 lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

– M. Ciro Maria AQUILA, comme associé commanditaire, titulaire de 99 parts, numérotées de 1 à 99 ;

– et à M^{me} FORGIONE, comme associée commanditée, titulaire d'1 part numérotée 100.

La raison sociale devient "S.C.S. A. FORGIONE & Cie" et la dénomination commerciale demeure "MONACO STYLOS".

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M^{me} FORGIONE, nouvelle associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 mai 2000.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Dimitry COHEN & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 2000,

M. Dimitry COHEN, directeur de société, domicilié 20, rue du Congrès, à Nice (A-M), célibataire,

en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Vente de prêt-à-porter et accessoires pour hommes et femmes (chaussures, chapellerie, maroquinerie).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. Dimitry COHEN & Cie", et la dénomination commerciale est "RICRY".

La durée de la société est de 50 années à compter du 10 mai 2000.

Son siège est fixé 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, est divisé en 50 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M. Dimitry COHEN ;

– et à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Dimitry COHEN, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 mai 2000.

Monaco, le 2 juin 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Charles GARDETTO

Avocat-Défenseur

19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 26 mai 2000, M. Gérard, Ludovic, Aristide, Auguste GIBELLI, de nationalité française, né à Monaco le 26 octobre 1928, retraité, époux de M^{me} Marie-José, Augusta LATAPIE-BAYRO, née le 22 octobre 1932 à Sabres (Landes), retraitée, de nationalité française, demeurant et domiciliés à Monaco, 31, avenue des Papalins, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimo-

nial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, au lieu de celui de la communauté de biens, meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 2 juin 2000.

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 1998 établissant le contrat-bail de gérance libre à compter du 25 mai de la même année au bénéfice de M. PERIS Olivier, contrat renouvelé jusqu'au 25 mai 2000, celui-ci a été résilié d'un commun accord au terme de la période souscrite, sans indemnité, ladite gérance libre profitant à ce dernier, relativement au local sis au n° 11 de la place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds commercial, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte établi sous seing privé entre les parties et dûment enregistré à la date du 16 mars 2000 sous le n° F 101/R 5.

M. Sylvio BUONSIGNORE, de nationalité monégasque, demeurant "Le Bel Air", 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une année à compter du 1^{er} juin 2000 avec éventuelle promesse de vente, sauf à dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance déterminée par la date de l'Autorisation Administrative,

A M^{me} PERETTI Valérie, de nationalité française, demeurant à SOSPEL (Alpes-Maritimes) "Maison du Golf" - un fonds de commerce de coiffure connu sous l'enseigne "Salon SYLVIO COIFFURE" - qui demeure exploité au n° 11, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juin 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. WEIL & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. WEIL & Cie, et la dénomination MONASEA, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, l'entreposage, le conditionnement, et la distribution de tous produits alimentaires et notamment ceux traités par le froid.

Lamise à disposition de tous moyens humain, à l'exception de délégation de personnel, de travail temporaire et d'activité expressément soumise à une réglementation particulière, et de matériel pour l'élaboration et la vente de plats cuisinés dans des centres de distribution alimentaire tels que les Centres Commerciaux et Grandes Surfaces.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La durée de la société est de cinquante années.

Son siège est fixé au 3, rue de Milló à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100 000,00 F, est divisé en 1 000 parts sociales de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. William WEIL, commandité
à concurrence de 750 parts, numérotées de UN à SEPT CENT

CINQUANTE 750

- à M ^{me} Marie-Dominique CARDI commanditaire, à concurrence de 250 parts, numérotées de SEPT CENT CINQUANTE ET UNE à MILLE	250
Total égal au montant des parts : MILLE parts, ci	1 000

La société sera gérée et administrée par M. William WEIL, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 mai 2000.

Monaco, le 2 juin 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "TORRE, MANNI & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé en date du 3 février et 4 mai 2000.

M. Carlo TORRE, domicilié et demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, et M. Giovanni MANNI, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, en qualité d'associés commandités, et deux autres associés commanditaires, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"- le conseil en matière de Contrôle Qualité, et notamment l'assistance des entreprises dans l'étude de projets de Contrôle Qualité, la mise en place de tels systèmes de gestion et l'aide à l'application de ces normes techniques internationales,

"- l'accompagnement des entreprises en vue d'obtenir la certification auprès des organismes certificateurs internationaux tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou tous autres organismes de Qualité internationaux,

"- le contrôle de Qualité sur les produits et matériaux dans le domaine maritime et industriel,

"et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison sociale est : S.C.S. TORRE, MANNI & CIE.

La dénomination commerciale est : "P.R.I.M.E. - P.Rocess Improvement through Management Evolution".

Le siège social est fixé "Le Continental", Place des Moulins à Monaco.

La durée de la société est de 50 années.

Le capital social, fixé à la somme de 40.000 euros a été divisé en 400 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Carlo TORRE, à concurrence de CENT SOIXANTE PARTS, numérotées de UN à CENT SOIXANTE, ci	160 parts
- à M. Giovanni MANNI, à concurrence de CENT SOIXANTE PARTS, numérotées de CENT SOIXANTE ET UN à TROIS CENT VINGT, ci	160 parts
- au troisième associé à concurrence de QUARANTE PARTS, numérotées de TROIS CENT VINGT ET UN à TROIS CENT SOIXANTE, ci	40 parts
- au quatrième associé à concurrence de QUARANTE PARTS, numérotées de TROIS CENT SOIXANTE ET UN à QUATRE CENTS, ci	40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 400 parts

La société est gérée et administrée par M. Carlo TORRE, né le 2 mai 1967 à Gênes - Italie - de nationalité italienne, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco et M. Giovanni MANNI, né le 10 juin 1969 à Piombino - Italie - de nationalité italienne, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés commandités, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 mai 2000.

Monaco, le 2 juin 2000.

"S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 000 000 de Frs
Siège social : 2, rue Notre-Dame de Lorète
Monaco Ville

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la "S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE" sont convoqués pour le 5 juillet

2000, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes s'il y a lieu.

– Affectation des résultats.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation de la société.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOLYDIFCAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 500 000 F
Siège social : 7, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 27 juin 2000, à 11 heures, au siège social, 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1999.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1999 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation du résultat.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Renouvellement d'un Commissaire aux comptes titulaire.

– Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire.

– Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

– Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

– Pouvoir pour effectuer toutes formalités.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT” “S.M.A.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 480 000 F
Siège social : 3, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT “S.M.A.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 23 juin 2000, à 10h, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration. Rapports des Commissaires aux Comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1999. Quitus au Conseil de sa gestion.

- Affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats de huit Administrateurs.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT" "S.M.A."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 480 000 F
Siège social : 3, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT "S.M.A." sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 23 juin 2000, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en euros par augmentation de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros supérieure, par prélèvement sur le report à nouveau.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DE TELEDISTRIBUTION"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10 000 000 de francs
Siège social : 29, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE TELE-DISTRIBUTION", sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 19 juin 2000, à 10 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1999.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 865 000 Euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 19 juin 2000, à 11 heures, au siège social, 29, avenue

Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1999.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT"

en abrégé
"IDB"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5 000 000 de francs
Siège social : 6, boulevard des Moulins
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite "INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT" en abrégé "IDB", dont le siège social est 6, boulevard des Moulins à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société, le 20 juin 2000, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"PROMEPLA"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 859 755 F
Siège social : 9, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PROMEPLA" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 23 juin 2000, à 15 heures, au siège social, 9, avenue Prince Héréditaire Albert, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1999. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion, s'il y a lieu.

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.
- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**“ATELIERS
DE CONSTRUCTIONS
MECANIQUES
ET ELECTRIQUES”**

en abrégé

“SACOME”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5 000 000 de francs
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2000, à 15 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1999.
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice.
- Quitus à donner au Conseil d'Administration.
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Approbation des indemnités versées aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “PROTECH”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 302 000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 juin 2000, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes annuels.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Quitus à donner à trois Administrateurs démissionnaires.
- Affectation du résultat.
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “PROTECH”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 302 000 F
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2000, à 12 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société, conformément à l'article 32 des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
"CINCOM MONACO S.A.M."	89 S 2527	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1 000 actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1 000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.03.2000	25.05.2000
"S.A.M. POLYMATIC"	92 S 2794	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1 000 actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1 000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.04.2000	26.05.2000
"21 CENTURY MANAGEMENT S.A.M."	99 S 3612	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS de francs (3.000.000 F) divisé en 3 000 actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE (456.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	10.05.2000	22.05.2000
S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE."	96 S 3156	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en 2 000 actions de MILLE FRANCS (1 000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.05.2000	22.05.2000

BANQUE DU GOTHARD (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000.000 de francs
 Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(en milliers d'euros)

ACTIF	1999	1998
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	38 521	1 407
Créances sur les établissements de crédit	1 013 930	1 057 922
- A vue	26 840	146 344
- A terme	987 090	911 578
Créances sur la clientèle	400 399	284 305
- Créances commerciales	288	-
- Autres concours à la clientèle.....	196 650	164 178
- Comptes ordinaires débiteurs	203 461	120 127
Obligations et autres titres à revenu fixe	10 184	1 176
Actions et autres titres à revenu variable	11 499	7 687
Parts dans les entreprises liées	6 291	152
Immobilisations incorporelles.....	406	318
Immobilisations corporelles.....	492	412
Autres actifs	20 090	2 913
Comptes de régularisation	755	107
TOTAL DE L'ACTIF	1 502 567	1 356 399
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	194 380	299 797
- A vue	2 415	18 234
- A terme	191 965	281 563
Comptes créditeurs de la clientèle	1 217 350	985 630
Comptes d'épargne à régime spécial.....	426	440
- A vue	426	440
Autres dettes	1 216 924	985 190
- A vue	399 002	183 894
- A terme	817 922	801 296
Autres passifs.....	1 693	2 240
Comptes de régularisation	3 853	3 683
Provisions pour risques et charges.....	14 190	7 635
Provisions réglementées	300	347
Fonds pour risques bancaires généraux	1 524	1 524
Dettes subordonnées	15 437	15 483
Capital souscrit	38 112	30 490
Réserves	734	269
Report à nouveau	8 836	3 676
Résultat de l'exercice	6 158	5 625
TOTAL DU PASSIF	1 502 567	1 356 399

HORS BILAN	1999	1998
ENGAGEMENTS DONNES	143 447	103 819
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	67 783	43 015
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	75 664	60 804
ENGAGEMENTS REÇUS	56 096	76 634
Engagements de garantie sur les établissements de crédit.....	56 096	76 634

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1999
(en milliers d'euros)

	1999	1998
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
Intérêts et produits assimilés	58 905	74 351
– Sur opérations avec les établissements de crédit	42 495	59 611
– Sur opérations avec la clientèle	16 046	13 620
– Sur obligations et titres à revenus fixes	364	1 120
Intérêts et charges assimilés	44 529	62 039
– Sur opérations avec les établissements de crédit	14 141	21 682
– Sur opérations avec la clientèle	30 342	40 289
– Sur obligations et titres à revenus fixes	46	68
Revenus des titres à revenu variable.....	165	43
Commissions (produits)	36 381	27 639
Commissions (charges)	6 845	5 028
Gains sur opérations financières	6 825	9 716
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	3 552	5 480
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	8	285
– Solde en bénéfice des opérations de change	2 883	3 264
– Solde en bénéfice des opérations sur inst. financiers	382	687
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	1 798	1 602
– Autres produits d'exploitation bancaire	1 385	1 139
– Autres produits d'exploitation non bancaire	413	463
Charges générales d'exploitation	34 459	29 111
– Frais de personnel	26 002	21 791
– Autres frais administratifs	8 457	7 320
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	584	503
Autres charges d'exploitation	6 973	5 217
– Autres charges d'exploitation bancaire	462	614
– Autres charges d'exploitation non bancaire	6 511	4 603
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du HB	2 884	1 997
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG.....	–	1 219
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	7 800	8 237
Produits et charges exceptionnels		
– Produits exceptionnels	437	45
– Charges exceptionnelles	71	364
Résultat exceptionnel avant impôt.....	366	319
Impôt sur les bénéfices	2 008	2 292
RESULTAT DE L'EXERCICE	6 158	5 626

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 mai 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.958,33 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.107,87 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.072,40 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.416,01 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	352,83 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	316,01 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.900,88 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	532,13 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.247,44 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.200,81 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.424,03 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.744,42 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.592,03 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.717,89 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	865,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.083,81 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.848,83 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.665,40 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.307,07 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.174,88 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.089,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.021,68 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.474,63 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.230,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.910,70 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.163,75 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.048,69 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.194,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.081,02 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.002,33 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mai 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	414.036,59 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.905,46 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD